

N° 55 – mars 2011

LE MOT DU PRÉSIDENT

Cher Collègue,

Comme l'an passé, nous vous proposons un ETF Comtois synthétique qui représente en quelque sorte notre feuille de route pour l'année 2011.

La démarche qualité Forêt-Défi poursuit son chemin et ce, malgré une diminution du nombre d'adhérents. Notons toutefois quelques signes positifs en particulier de la part de la coopérative Forêts et Bois de l'Est. C'est pour répondre à leur demande que nous avons entrepris cette année de collecter au nom de nos adhérents leurs attestations de RC, MSA ainsi que leurs extraits K-Bis.

Ces documents ont été numérisés et sont aujourd'hui disponibles sur simple demande.

C'est pour Forêt-Défi une avancée significative, car si ces attestations constituent l'un des fondements de la démarche, pour la première fois depuis bien longtemps, nous sommes aujourd'hui en mesure de le garantir pour la majorité de nos adhérents.

Cette année, et celles à venir, nous serons attentifs à toutes les questions relatives à l'hygiène et la sécurité. Nous le savons, notre métier est réputé pénible. Cette pénibilité est renforcée par l'allongement de l'âge de départ à la retraite. Depuis des années, nous dénonçons la chute des prix de prestation et le risque de précarisation qui en découle. Aujourd'hui, nous sommes de plus en plus confrontés à des situations sociales très difficiles. La pénibilité n'est plus seulement physique, elle est de plus en plus liée au fait que nombre d'entreprises ne sont plus en mesure de vivre décemment de leur travail.

Michel PRETOT

A ce jour près de 60 ETF ont fait le choix d'adhérer ou de ré-adhérer à Pro-Forêt. Au nom des administrateurs et des salariés de l'association je tenais à les remercier pour leur confiance.

Fiscalité : exonération des plus values :

Ce dispositif ayant été modifié à plusieurs reprises et parfois incorrectement appliqué, il nous a paru nécessaire de faire le point sur ce dispositif fiscal, d'autant plus que les entreprises de travaux agricoles et forestiers bénéficient d'une mesure spécifique.

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, dont les recettes n'excèdent pas un certain seuil, peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la plus value réalisée lors de la cession d'éléments d'actif (à l'exception d'un terrain à bâtir). Pour en bénéficier, l'activité doit avoir été exercée, à titre professionnel, pendant au moins 5 ans.

CAS GÉNÉRAL : l'exonération est totale si les recettes de l'entreprise n'excèdent pas 250.000 € HT pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, et pour les exploitants agricoles, et 90.000 € HT pour les entreprises prestataires de services.

Les plus-values réalisées par les contribuables dont les recettes annuelles sont comprises entre 250.000 € et 350.000 € HT ou entre 90.000 € et 126.000 € HT selon la nature de l'activité sont exonérées à raison d'une fraction de leur montant.

CAS PARTICULIER DE LA CESSIION DE MATERIELS AGRICOLES OU FORESTIERS PAR DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES OU FORESTIERS : les limites d'exonération des plus values de 250.000 € et 350.000 € s'appliquent également aux entreprises de travaux agricoles ou forestiers à l'occasion de la cession de matériels agricoles et forestiers et alors même que ces activités constituent des prestations de services imposables dans la catégorie des BIC (CGI art.151 septies, III). Cette mesure est réservée aux entrepreneurs qui effectuent à titre principal (plus de 50 % des recettes annuelles) des travaux agricoles ou forestiers pour le compte de tiers exploitants agricoles ou forestiers, ou de collectivités locales.

Un conseil : faites le point avec votre comptable !

Source : EDT infos N° 184 – janvier 2011

Gazole non routier :

L'année commence par une information importante, l'arrêté du 10 décembre relatif aux caractéristiques du gazole non routier est paru dans le journal officiel du 31 décembre 2010.

Principales conséquences : L'utilisation du GNR est obligatoire à partir du 1^{er} mai 2011 pour tous les engins mobiles non routier. Cependant, les tracteurs pourront continuer à utiliser le fioul domestique jusqu'au 1^{er} novembre 2011.

Remboursement de la TIPP :

La loi de finances rectificative pour 2010 votée définitivement le 21 décembre accorde le remboursement de 5 centimes de TIPP sur l'année 2010 aux utilisateurs agricoles et forestiers. Les démarches engagées notamment par la Fédération sont récompensées ; les entreprises de travaux agricoles et forestiers bénéficient de ce remboursement.

Le formulaire pour le remboursement de la TIPP est disponible en téléchargement sur notre site internet : www.etfcomtois.com

Social : une nouvelle convention collective pour les ETF !

A ce jour les entrepreneurs de travaux forestiers dépendaient de 3 conventions collectives départementales. Ces dernières n'ayant pas fait l'objet de mises à jour récentes, elles sont devenues complètement désuètes.

L'an dernier nous avons appris qu'en plus de ces 3 conventions collectives, une quatrième englobait dans son champ d'application les entrepreneurs de travaux forestiers. En l'occurrence, il s'agit de la convention collective régionale des Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles et Forestiers, et CUMA.

Notre surprise a été d'autant plus grande en apprenant que cette convention collective était (involontairement) signée par le Président du Groupement régional des Entrepreneurs de Travaux Agricoles en qualité de représentant du Syndicat Régional des Entreprises de Travaux Agricoles et Forestiers (organisation professionnelle qui n'existe pas en ces termes).

Lors de son assemblée générale en décembre dernier le syndicat régional des ETF a par conséquent souhaité une régularisation de la situation en demandant à être officiellement rattaché à cette convention collective laquelle a le mérite d'être régionale et d'être régulièrement mise à jour.

Un Hors-série sur la forêt franc-comtoise

Pour faire suite à notre demande, la rédaction de la revue Pays Comtois, nous a fait part de son souhait de réaliser un hors série consacré à la forêt franc-comtoise. Dans ce numéro, plusieurs pages seront consacrées aux métiers d'entrepreneurs de travaux forestiers.

Concernant la Gazole non routier, nous pourrions envisager d'organiser un achat groupé de cuves. Si vous êtes intéressés merci de nous contacter.

Anticiper son départ à la retraite, une nécessité !

Dans le cadre de nos actions d'accompagnement à la Réorientation Professionnelle Préventive, nous sommes essentiellement confrontés à la situation de personnes qui arrivent en fin de carrière et qui se posent des questions quant à leur retraite future.

La réforme des retraites votée fin 2010 aura obligatoirement des conséquences sur la gestion de votre fin de carrière et ce d'autant plus que la pénibilité de votre métier rend difficilement imaginable une poursuite d'activité au-delà de 60 ans. Cela l'est d'autant plus que les prix de prestation actuellement pratiqués pénalisent en premier lieu toutes les personnes qui souffrent d'une incapacité physique.

Nous citerons un seul exemple, celui d'un ETF de 55 ans que nous avons rencontré il y a quelques semaines. Ce dernier n'est aujourd'hui plus en mesure de poursuivre son activité de bûcheron manuel dans de bonnes conditions. Une simulation sur le site Internet du gouvernement sur la réforme des retraites (www.retraites2010.fr) nous permettait d'espérer pour lui une retraite anticipée en 2013 dès lors qu'il a commencé à travailler à l'âge de 14 ans.

Une étude approfondie de son relevé de carrière a toutefois montré un redressement pour non paiement des trimestres sur 3 années complètes. Ces trimestres seraient donc « non mis en valeur ». Dans cette situation, cette personne ne pourrait donc pas faire valoir ses droits à une retraite à taux plein avant 2017. Autrement dit, cet ETF a perdu des années qui aujourd'hui lui font cruellement défauts. En outre, sa santé, la concurrence exacerbée sur les prix de prestation ne lui permettent pas d'envisager le rachat des trimestres manquants.

Il nous semble important que sur cette question, les professionnels que vous êtes se mettent dans une logique d'anticipation. Il convient donc de se poser les bonnes questions le plus tôt possible.

En collaboration avec la MSA et EDT Franche-Comté (Actions GPEC), nous vous proposons donc trois réunions d'information décentralisées les :

- 1^{er} avril 2011 à Saint Laurent en Grandvaux à 18h00 (salle de la Mairie)
- 8 avril 2011 à Maison du Bois Lièvreumont à 18h00 (Restaurant Le Saugeais)
- 15 avril à Maîche à 18h00 (salle Montalambert au Château du Désert)

Dans le cadre de Forêt-Défi, nous proposerons en outre une formation spécifique aux retraites.

Actions collectives de développement : proposition d'un voyage d'étude et d'échanges en Autriche.

Dans le cadre de notre programme d'actions 2011, nous proposerons à nos partenaires financiers l'organisation d'un voyage d'étude en Autriche du 23 au 27 mai prochain. Les thèmes retenus sont les contraintes liées à l'exploitation forestière en zone de montagne et l'organisation de la filière Bois-Energie. Ce voyage sera aussi l'occasion pour nous d'un échange avec nos collègues autrichiens qui viennent de se structurer dans le cadre d'une nouvelle association nationale.

La participation au voyage, hors frais de repas, sera conditionnée par le montant total des dépenses réellement engagées et de l'éligibilité ou non de cette action dans le cadre de notre programme 2011. Ces éléments ne seront probablement pas connus avant le mois de juin, nous ne sommes donc pas en mesure de vous donner le montant précis de la participation qui sera demandée. Celle-ci devrait se situer dans une fourchette comprise entre 400 € TTC et 700 € TTC par personne.

Pour des raisons logistiques, le nombre de places est limité à 14 personnes. Si vous souhaitez vous inscrire, vous devez nous retourner le coupon ci-joint accompagné du versement d'un acompte de 500 €. Les inscriptions seront classées en fonction de la date de réception. Les 14 premières inscriptions seront retenues, les suivantes constitueront une liste d'attente.

(Coupon d'inscription à retourner avant le 15 avril 2011)

Hygiène et sécurité : du nouveau concernant l'hygiène et la sécurité des opérateurs en Forêt.

Le 10 décembre 2010 est paru un décret relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles. *Ce décret complète le code rural et de la pêche maritime par des dispositions sur l'hygiène et la sécurité au travail sur les chantiers forestiers et sylvicoles. Il détermine, notamment, les mesures d'organisation à mettre en œuvre sur ces chantiers par les donneurs d'ordre et les chefs d'entreprise. Il précise des règles techniques à appliquer, en particulier, aux périmètres de sécurité à respecter autour des zones d'abattage d'arbres ou à certains travaux particuliers comme les travaux sur terrains en pente ou les travaux de débardage par câbles. Il détermine de même les conditions dans lesquelles le travail isolé est admis ainsi que les équipements de protection individuelle qui doivent, au minimum, être portés par les opérateurs.*

Si jusqu'à présent les entrepreneurs pouvaient ne pas se sentir concernés par la réglementation applicable aux seuls salariés. Le nouveau décret les intègre désormais dans le champ d'application. Sont concernés : *salariés et autres travailleurs liés à un employeur, indépendants et employeurs qui exercent en personne leur activité, réalisant des travaux forestiers*)

Concernant l'organisation du chantier, il incombe au client de répondre à certaines obligations. Il lui incombe de consigner sur une fiche de chantier toutes les informations dont il a connaissance et qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs. Lorsque plusieurs entreprises interviennent sur le même chantier, il doit établir un calendrier prévisionnel des interventions avec les responsables des entreprises concernées.

Si vous êtes employeur de main d'œuvre, vous êtes responsable de la sécurité de vos salariés. Lorsque plusieurs entreprises interviennent sur le même chantier, il est nécessaire de réaliser une fiche de chantier sur laquelle seront mentionnées les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques. Il revient à l'employeur avant le démarrage du chantier de communiquer aux travailleurs la fiche de chantier et de rappeler toutes informations utiles notamment la conduite à tenir en cas d'intempéries ou phénomènes météorologiques. Il est rappelé que l'employeur doit veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Concernant l'organisation des secours vous devez tout mettre en œuvre pour qu'elle soit la plus efficace possible. Les voies d'accès au chantier ne doivent pas être encombrées.

De plus, vous devez être en mesure d'intervenir avant l'arrivée des secours en ayant à proximité une trousse de 1^{ers} soins adaptée aux risques encourus. Le décret précise en outre que les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne doivent avoir à portée immédiate du matériel leur permettant d'arrêter ou de limiter un saignement abondant. Il est également précisé qu'une entreprise ayant au moins deux travailleurs occupés sur le chantier doit pouvoir compter sur deux personnes formées au secourisme.

Les périmètres de sécurité sont établis de la façon suivante :

- pour l'élagage, le périmètre est délimité autour de l'arbre à élaguer de manière à éviter qu'une personne soit mise en danger par la chute d'une partie de l'arbre ou par la chute d'un objet ;
- pour les opérations d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main, le périmètre est délimité, autour de l'arbre à abattre, par une distance égale, au minimum, à deux fois la hauteur de l'arbre ;

- pour les opérations mécanisées d'abattage, de débusquage, de débardage et pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements de travail présentant des risques de projections, le périmètre est déterminé, autour de l'équipement, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement de travail ou dans son manuel d'utilisation.

Lorsque la configuration de la parcelle ou la nature des travaux, tels que l'abattage d'arbres difficiles ou encroués, le réglage ou l'étalonnage d'une machine, ou la formation d'un opérateur, nécessitent à titre exceptionnel l'intervention simultanée de deux travailleurs à l'intérieur du périmètre de sécurité mentionné, des règles spécifiques de sécurité sont définies au préalable et portées à la connaissance des intéressés. Ces règles portent notamment sur le déroulement des travaux, la répartition des tâches, la position respective des opérateurs et le mode de communication entre eux

Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un travailleur, toute personne doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et l'a autorisée à y pénétrer. Indépendamment de l'application des règles relatives à la signalisation des routes ouvertes à la circulation publique, une signalisation temporaire spécifique doit être mise en place sur les voies d'accès au chantier y compris aux aires d'entreposage des bois afin d'avertir de leur dangerosité.

Lorsqu'un travailleur constate l'intrusion d'une personne étrangère au chantier, il doit suspendre son action, sauf si cela peut avoir pour effet de créer un risque supplémentaire.

Les chantiers sont organisés de manière à éviter le travail isolé. Lorsqu'il ne peut pas être évité, l'employeur doit mettre en place un dispositif d'alerte en cas d'accident, permettant d'avertir dans les plus brefs délais les services susceptibles de dispenser les premiers secours.

En cas d'impossibilité, l'employeur doit alors mettre en place une procédure permettant d'établir des contacts à intervalles réguliers avec le travailleur isolé.

Il est précisé que si les dispositions qui précèdent ne sont pas mises en œuvre, les intéressés peuvent exercer leur droit de retrait.

Tous les travailleurs qui évoluent sur un chantier forestier ou sylvicole en activité doivent obligatoirement être équipés :

- d'un casque de protection de la tête ;
- de chaussures ou de bottes de sécurité, adaptées au terrain ;
- d'un vêtement ou d'un accessoire de couleur vive permettant aux autres opérateurs de les voir.

(Suite page 5)

Toutefois, s'agissant des travaux de sylviculture et lorsque la nature des travaux en cause le justifie, les travailleurs peuvent être dispensés du port du casque.

Indépendamment des équipements de protection individuelle énumérés ci-dessus, les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne doivent être équipés :

- d'un écran de protection ou de lunettes contre les projections ;
- de protecteurs contre le bruit ;
- d'un pantalon et de manchons de nature à prévenir les risques de coupure propres à ce type de matériel.
- de chaussures ou de bottes choisies de façon à prévenir les risques de coupure propres à ce type de matériel.

Concernant les conducteurs d'engins forestiers, ces derniers doivent disposer dans leur cabine, des gants adaptés aux travaux d'entretien et de maintenance. Quant au port du casque de protection et du vêtement ou accessoire de signalisation de couleur vive, il ne s'impose qu'en dehors de la cabine.

Enfin, il est rappelé que les travailleurs doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions décente d'hygiène notamment en s'assurant qu'ils disposent d'eau potable en quantité suffisante.

Les aides à l'investissement matériel

Concernant les aides à la mécanisation notons quelques modifications concernant l'instruction et les règles d'éligibilité :

- Tout d'abord la mesure fonctionne désormais par appel à candidature.
- Ensuite un plafonnement des investissements ou une limitation du taux d'aide pourra être retenu pour réguler la gestion des demandes.
- Les investissements doivent avoir pour objectif principal la mobilisation de volumes supplémentaires de bois par des techniques respectueuses de l'environnement. Une étude simple d'évaluation du projet est donc demandée. La rentabilité du projet (accroissement avéré de la mobilisation ou de création d'emploi ; accessoirement amélioration de l'ergonomie et de la sécurité, aide à la création de filières locales d'approvisionnement) doit y être démontrée. Le Comité de Programmation Régional Plurifonds donnera un avis s'appuyant notamment sur cette étude pour avoir une appréciation qualitative du dossier.

Sous réserve de la démonstration précédente, les candidatures seraient appréciées au regard des critères de priorité suivants :

- Priorité de types d'opération : **priorité aux entreprises s'inscrivant dans une démarche de gestion durable (charte qualité ou équivalent)**

- Priorités liées à l'investissement :

- Priorité 1 : Matériel de sortie des bois, de valorisation du bois énergie dans le prolongement d'une activité d'ETF.
- Priorité 2 : Combiné d'abattage et de façonnage, têtes d'abattage
- Priorité 3 : Equipements forestiers neufs sur matériel agricole

Statut de l'EIRL : les avantages et les inconvénients

A compter du 1er janvier 2011, les entrepreneurs peuvent opter pour l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). En voici les points forts et les limites.

Ce statut permet de protéger son patrimoine personnel, dont sa maison.

Le statut de **l'entreprise individuelle à responsabilité limitée** peut être choisi par toutes les entreprises individuelles, déjà créées ou non, et ce quels que soient son chiffre d'affaires, son activité (agricole, artisanale, libérale, commerciale...) et son régime fiscal.

Les **micro-entreprises** sont donc concernées. Désormais un entrepreneur individuel a le choix entre l'entreprise individuelle classique, l'EIRL ou l'EURL.

Le patrimoine personnel protégé...

Dans une entreprise individuelle, patrimoine privé et patrimoine professionnel ne font qu'un. En clair, si l'entreprise fait faillite, les créanciers peuvent saisir les biens privés de l'entrepreneur : sa voiture, sa maison... Dans cette optique, l'EIRL se pose comme une véritable rupture.

Le principal argument en faveur de l'EIRL, c'est la responsabilité limitée. L'entrepreneur sous ce statut doit faire la liste des biens nécessaires à son activité : les créanciers ne pourront se servir que sur ces éléments. Cette déclaration **d'affectation du patrimoine professionnel** permet donc de mettre à l'abri ses biens personnels.

... dans certaines limites

L'EIRL n'est toutefois pas une assurance tous risques. La responsabilité limitée ne s'applique pas toujours. Notamment lorsque l'entrepreneur surévalue la valeur de ses biens professionnels ou qu'il ne respecte pas ses obligations fiscales, sociales ou comptables. Les créanciers peuvent alors être autorisés à saisir les biens personnels.

Cette même **responsabilité limitée** pose une question : comment réagira le banquier ? Si un indépendant sans beaucoup de biens professionnels sollicite un prêt, il n'aura que peu de garanties à offrir. Le métier de banquier consiste à limiter les risques, va-t-il dans ces conditions accepter de prêter lorsque la responsabilité est limitée ?

(Suite page 6)

Complexité et coûts (EIRL suite)

La simplicité est l'un des avantages évidents de l'entreprise individuelle. Or, en se rattachant à l'EIRL, les entrepreneurs se confrontent à des procédures supplémentaires comme le **dépôt annuel des comptes** et de la liste des biens professionnels. De même, certains coûts risquent d'apparaître : recours au notaire pour l'évaluation d'un bien immobilier, frais de gestion...

Tous les entrepreneurs individuels n'ont donc pas forcément intérêt à passer sous ce régime. Pour mesurer la portée réelle de la responsabilité limitée et donc de son intérêt, l'analyse doit tenir compte des risques liés à l'activité et du patrimoine à protéger.

BULLETIN D'ADHESION 2011

à retourner à Pro-Forêt - Maison de la Forêt et du Bois
20, rue François Villon, 25041 Besançon Cedex

Nom (ou raison sociale)

Prénom.....

Activité

Tél..... Fax.....

e-mail@.....

Adresse

Activités :

- SYLVICULTURE MANUELLE SYLVICULTURE MÉCANISÉE
 ABATTAGE MANUEL ABATTAGE MÉCANISÉ
 DÉBARDAGE DÉBARDAGE PAR PORTEUR

NOMBRE DE SALARIÉS EN DEHORS DU CHEF D'ENTREPRISE

**Souhaite adhérer à l'Association Pro-Forêt
pour l'année 2011**

Règle la somme de 85 € TTC à l'ordre de Pro-Forêt.

**Une facture acquittée vous sera adressée,
vous pourrez prendre en compte votre cotisation
dans vos charges.**

OUVERTURE DU BUREAU DE PRO-FORÊT

Lundi	8 h 00 - 12 h 30 / 13 h - 17 h 30
Mardi	8 h 00 - 12 h 30 / 13 h - 19 h
Jeudi	8 h 00 - 12 h 30 / 13 h - 20 h
Vendredi	9 h 30 - 12 h 30 / 13 h - 18 h

Achats groupés

En 2010, nous avons effectué un achat groupé de câble synthétique de débardage. Celui-ci avait remporté un franc succès, c'est pourquoi aujourd'hui nous réitérons ce type d'action.

Après des essais concluants réalisés par certains ETF, nous avons décidé de réaliser un **achat groupé de coins hydrauliques d'abattage**.

Le tarif serait de **1150 € ht**, si vous êtes intéressé, veuillez nous retourner le bon de commande ci-joint accompagné de votre règlement (bien entendu votre chèque ne sera encaissé qu'à la livraison).

Le Salon Bois-Energie 2011 se déroulera du 24 au 27 mars à Micropolis Besançon. A cette occasion, Pro-Forêt sera présente sur le stand de la Fédération Nationale EDT.

Invitations gratuites avant le 21 mars sur www.boisenergie.com.

CONTACTS PRO-FORÊT

Animation : **Alain Roth** (alain.roth@pro-foret.com)

Au secrétariat : **Valérie Bole** (valerie.bole@pro-foret.com)

Tél. 03 81 41 35 18 - fax 03 81 51 79 76

Portable : 06 82 49 15 17

Email : info@pro-foret.com

Sites : www.pro-foret.com

www.foret-metier.com

Cellule Bois-Energie : **Didier Barthelet**

(d.barthelet@wanadoo.fr)

Tel/fax : 03 81 52 21 89

BON DE SOUTIEN

Vous souhaitez soutenir l'association Pro-Forêt et continuer à recevoir gratuitement ce bulletin ?

Je soussigné

Adresse

.....

.....

Profession

Je règle la somme de

10 € 20 € 30 € ou plus _____ €

par chèque à l'ordre de Pro-Forêt

Maison de la Forêt et du Bois

20, rue François Villon, 25041 Besançon cedex



ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE
TRAVAUX FORESTIERS DE FRANCHE-COMTÉ

Bulletin d'information édité par Pro-Forêt
Directeur de la publication : Michel Pretot
Comité de rédaction : Alain Roth, Didier Barthelet, Valérie Bole
Dépôt légal : à parution
ISSN : 1278-8546
Photos : Alain Roth, Didier Barthelet
Maquette/impression : imprimé par nos soins